

DISPENSES D'UNITÉS AU CAP (ARRÊTÉ DU 23 JUIN 2014 MODIFIÉ)

DISPENSES SUR DEMANDE LORS DE L'INSCRIPTION AU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE	CONDITIONS
<p style="text-align: center;">Français Histoire-géographie- enseignement moral et civique Mathématiques et physique-chimie Education physique et sportive</p>	<p>Etre titulaire de l'un des diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAP, CAP maritime ou CAP agricole - BEP, BEP maritime ou BEP agricole - Diplôme ou titre enregistré au moins au niveau IV de qualification dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) : baccalauréat professionnel, baccalauréat technologique, brevet professionnel... - Baccalauréat général ou diplôme d'accès aux études universitaires ou de l'examen spécial d'entrée à l'université <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Candidats justifiant d'une certification délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace européen ou de l'Association européenne de libre-échange classée à un niveau correspondant au moins au niveau 4 du cadre européen des certifications (CEC) et comprenant au moins une épreuve passée en langue française. <p>Si la certification délivrée ne comprend pas une épreuve passée en langue française, les candidats mentionnés ci-dessus doivent justifier d'une qualification en langue française correspondant au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Sans justification de cette qualification en langue française, ces candidats sont dispensés, à leur demande, de l'unité de mathématiques et physique-chimie et de l'unité d'éducation physique et sportive.</p> <p><i>(joindre au dossier d'inscription les copies de la certification obtenue, l'attestation de reconnaissance de niveau établie par l'ENIC-NARIC et le relevé de notes ou justificatif de niveau A2 du CECRL, accompagnés de la traduction établie par un traducteur assermenté).</i></p>
<p style="text-align: center;">Prévention santé environnement</p>	<p>Etre titulaire de l'un des diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAP, CAP maritime ou CAP agricole - BEP, BEP maritime ou BEP agricole - Baccalauréat professionnel
<p style="text-align: center;">Langue vivante étrangère</p>	<p>Etre titulaire de l'un des diplômes listés ci-dessus s'il comportait au moins une épreuve obligatoire de langue vivante dans une langue autre que le français</p> <p><i>(joindre au dossier d'inscription une copie du relevé de notes et, le cas échéant, de sa traduction)</i></p>

BÉNÉFICES DE NOTES SI AJOURNEMENT A UN CAP OU BEP

Référence : arrêté du 10 mai 2017 modifié fixant les conditions dans lesquelles les candidats ajournés aux examens du brevet d'études professionnelles et du certificat d'aptitude professionnelle peuvent conserver des notes qu'ils ont obtenues.

Lorsqu'ils ont été ajournés à l'examen d'une spécialité **de CAP ou de BEP**, les candidats peuvent, lorsqu'ils se présentent à l'examen d'une autre spécialité de CAP et pendant les cinq années suivantes lors de chaque session, demander à conserver les notes qu'ils ont obtenues aux unités suivantes :

- Français, histoire-géographie-enseignement moral et civique ;
- Mathématiques-sciences ;
- Education physique et sportive.

Lorsqu'ils ont été ajournés à l'examen d'une spécialité **de CAP** uniquement :

- Prévention santé environnement ;
- Langue vivante obligatoire ;
- Langue vivante facultative (pour la même langue et dans la limite des points supérieurs à 10).